

Demandes d'aides financières pour des projets d'entraide au sens de l'art. 17, let. b, de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) ; notice explicative

1. Promotion des projets d'entraide des organisations de victimes et autres personnes concernées

La LMCFA (RS 211.223.13), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, dispose à son art. 17, let. b, que la Confédération promeut les projets d'entraide des organisations de victimes et autres personnes concernées. Elle peut pour ce faire attribuer des aides financières.

L'art. 12 de l'ordonnance d'exécution (OMCFA ; RS 211.223.131) fournit des détails quant à ce soutien financier. Les dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (RS 616.1) sont également applicables.

La présente notice énumère les conditions d'obtention d'une aide financière en faveur d'un projet d'entraide.

2. Format et conditions de financement

2.1 Format

Les demandes de subvention pour des projets d'entraide doivent être soumises via les documents appropriés ("formulaire de demande" et "plan de financement et budget").

2.2 Conditions de financement

Les subventions demandées ne devraient en principe pas dépasser 50% des coûts éligibles.

3. Indications à fournir et critères de priorité

3.1 Indications à fournir

Les projets d'entraide doivent répondre à certaines exigences détaillées ci-après et les organisations qui demandent une aide financière doivent fournir les indications mentionnées ci-dessous, faute de quoi leur demande sera rejetée.

3.1.1 Domaine d'activité

Les aides financières ne servent à soutenir que les projets d'entraide des organisations de victimes et autres personnes concernées. Ces projets peuvent être de toutes natures et appartenir à des domaines variés : approfondissement des compétences professionnelles, amélioration de la confiance en soi ou de l'autonomie, éducation ou formation, rapports avec les autorités, soutien psychologique, gestion du traumatisme, échange

d'expériences, projet littéraire ou travaux manuels ou artistiques. La liste n'est pas exhaustive.

Un projet ne peut bénéficier d'une aide financière que s'il s'avère impossible de le mettre en œuvre et de l'exécuter dans sa totalité sans ce soutien.

3.1.2 Organisme responsable

L'organisme responsable peut comprendre plusieurs personnes physiques ou entités légales,

La Confédération peut soutenir financièrement les projets d'entraide des organisations de victimes et autres personnes concernées ainsi que les projets d'autres organisations soutenant l'entraide des victimes et autres personnes concernées (art. 11, al. 2, OMCFA). Une organisation peut également être une société simple composée de plusieurs personnes physiques. Les organisations doivent être basées en Suisse. Les collaborateurs occupant des fonctions dirigeantes, à tout le moins, doivent disposer des qualifications nécessaires pour mener à bien le projet d'entraide et prouver leurs capacités sur demande.

L'organisme qui chapeaute le projet en assume la responsabilité globale. Il se charge notamment des questions stratégiques et financières et de la gestion du personnel et des risques.

3.1.3 Projet durable

Les aides financières ne sont accordées que pour des projets qui ont un commencement et une fin bien définis.

Elles ne peuvent en aucun cas être octroyées pour des activités qui sont déjà terminées au moment du dépôt de la demande. Il faut déterminer au cas par cas si un soutien financier de la Confédération est indiqué pour des activités déjà en cours.

Les projets qui seront en mesure de s'autofinancer et de produire des effets après la période de subventionnement doivent tout particulièrement bénéficier de l'aide de la Confédération.

3.1.4 Large impact

Le projet d'entraide doit avoir un large impact. Cela implique des mesures pour le faire connaître, ainsi que ses résultats, et pour le consolider. Ces mesures peuvent consister à informer les milieux intéressés, à diffuser à grande échelle un instrument élaboré dans le cadre du projet ou à assurer la durabilité de l'offre.

3.1.5 Evaluation; rapports intermédiaires et rapport final

Le projet d'entraide doit être évalué. Un rapport intermédiaire décrivant l'avancement du projet doit être adressé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) une fois par an. Un rapport final doit lui être fourni au plus tard six mois après la clôture du projet. Les rapports font état du respect des conditions et charges dont l'aide financière est assortie, de l'efficacité du projet et du degré de réalisation des objectifs, de même que du rapport coût-utilité.

Les résultats de l'évaluation permettent notamment de tirer des conséquences pour des projets et travaux futurs.

3.1.6 Autres aides fédérales

Les projets d'entraide dont le contenu relève principalement d'un domaine qui bénéficie d'autres aides fédérales doivent d'abord demander les subventions qui ressortissent à ce domaine.

3.2 Critères de priorité

Si les demandes déposées dépassent le montant des moyens disponibles, la priorité est accordée aux demandes dont on peut attendre le plus d'effets en terme d'entraide et qui ont un caractère particulièrement novateur (voir l'art. 12, al. 4, OMCFA).

3.2.1 Effets

Les projets d'entraide doivent bénéficier le plus directement et le plus concrètement possible aux victimes ou autres personnes concernées. Il est souhaitable de collaborer avec d'autres organisations si cela peut permettre de convaincre un nombre important d'acteurs. Pour cette raison, aucun projet de livre n'est en principe pris en charge.

3.2.2 Caractère novateur

Le projet d'entraide doit avoir des caractéristiques nouvelles ou favoriser de nouveaux comportements plutôt que reprendre sous une forme modifiée des caractéristiques ou procédures existantes.

4. Soumission du projet

4.1 Comment procéder

1) Informez-vous.

Vous trouverez tous les documents nécessaires au dépôt d'une demande sur le site www.ofj.admin.ch > Société > Victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance > Autres mesures.

2) Réfléchissez à la conception de votre projet, à sa mise en œuvre et à son financement. Prenez des notes.

3) Prenez contact avec l'unité MCFA si vous avez besoin d'en savoir plus sur les conditions relatives aux projets d'entraide ou sur la préparation d'une demande.

4) Remplissez et déposez votre demande.

Une demande complète se compose :

- du formulaire muni de toutes les données requises et comportant notamment la description du projet d'entraide,
- du document « Plan de financement et budget et pour des projets d'entraide selon la LMCFA »,
- des statuts, de la charte ou du descriptif de l'organisation (selon la forme juridique).

4.2 Délais et adresse

Les délais de dépôt des demandes sont, pour chaque année civile, fixés au **31 mars et au 30 septembre**. Veuillez si possible envoyer vos demandes par courriel à l'adresse sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch.

4.3 Examen des demandes et décision

L'OFJ examine les demandes sur la base des documents qui lui sont soumis. Il recueille au besoin des informations complémentaires auprès des protagonistes du projet ou de tiers. Il réunit les dossiers et documents manquants ou les consulte, prend contact avec d'autres services spécialisés, etc. jusqu'à ce que la décision soit prête à être prise.

L'OFJ prend une décision formelle. Il ne peut verser le montant accordé que sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par les organes de la Confédération responsables des finances.

La décision, si elle est positive, indique le montant de l'aide financière allouée et les éventuelles conditions et charges auxquelles le versement est subordonné. Le montant peut être versé en plusieurs tranches. 20 % au moins de l'aide allouée ne sont en général versés qu'après la soumission et l'approbation du rapport final, qui comprend un décompte définitif. Si elle est négative, la décision comporte un bref exposé des motifs du refus et l'indication des voies de recours.

4.4 Conditions

Vous pouvez à tout moment prendre contact avec l'OFJ pour vous renseigner sur les conditions relatives aux projets d'entraide ou pour poser des questions sur la préparation d'une demande. Si la demande que vous avez déposée n'est pas encore complète à l'échéance du délai, elle sera prise en compte dans le cadre du crédit à disposition pour la prochaine tranche de six mois.

L'OFJ applique les critères de priorité mentionnés au ch. 2.2 si la somme totale des aides financières demandées dépasse le crédit à disposition.

5. Contact

Office fédéral de la justice
Unité MCFA
Bundesrain 20
Case postale 8817
CH-3001 Berne

Tél. +41 58 462 42 84
Courriel sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch

Annexe : bases légales

1 – Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13)

Art. 17

L'autorité compétente peut prendre d'autres mesures dans l'intérêt des personnes concernées. Elle peut en particulier :

- a. soutenir la mise en place d'une plateforme pour les services de recherche ;
- b. promouvoir les projets d'entraide des organisations de victimes et de personnes concernées.

2 – Ordonnance du 15 février 2017 relative à la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (OMCFA ; RS 211.223.13.1)

Art. 12 Soutien financier des projets d'entraide

¹ L'organisme responsable d'un projet au sens de l'art. 11, al. 2, adresse à l'OFJ sa demande de soutien financier de la Confédération.

² La demande doit contenir :

- a. le descriptif du projet, contenant des informations sur les buts du projet, les modalités de son exécution et son calendrier ;
- b. le plan de financement et le budget du projet, avec des indications sur l'aide financière requise auprès de la Confédération ;
- c. selon la forme juridique de l'organisme responsable, ses statuts, une charte ou un descriptif de l'organisation indiquant clairement les responsabilités.

³ L'OFJ examine les demandes et accorde les aides financières dans le cadre des crédits autorisés.

⁴ Si les demandes déposées dépassent le montant des moyens disponibles, la priorité est accordée aux demandes dont on peut attendre le plus d'effets en terme d'entraide et qui ont un caractère particulièrement novateur.

⁵ L'organisme responsable rend tous les ans compte à l'OFJ du déroulement du projet et lui adresse un rapport final au plus tard six mois après sa conclusion.

3 – Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1)

4 – Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) et loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf ; RS 173.32)